



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau**

ARRETE

N° 2019-DDT-SE-129 du 15 mars 2019

**portant prescriptions particulières à la déclaration, en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative à la création et l'exploitation, sur la commune de Boigneville,
d'un ouvrage (forage) de prélèvement d'eaux souterraine en vue d'irrigation
par l'association Arvalis – Institut du Végétal.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L. 122-14, L. 170-1 à L. 174-1, L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 216-6 à L. 216-13, R. 122-1 à R. 122-16, R.211-1 à R. 211-10, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3, R. 214-1 à R. 214-56, R. 216-7 à R. 216-9, R. 216-12 et R. 216-14 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux libertés et responsabilités des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 2004-809 du 13 août 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007, relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article 2 et les points 24 et 36 de son article 4 ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005, constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application des articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012, relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014, prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion sur le périmètre de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-335 du 29 août 2018, portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SG-BAJAF-127 du 15 mars 2019, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-149 du 5 juillet 2018, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, pour le projet de forage d'irrigation situé à Boigneville, dans le département de l'Essonne ;

VU le dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, parvenu complet au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, le 9 août 2018, enregistré sous le numéro 91-2018-00042 et relatif à la création et à l'exploitation d'un ouvrage (forage), à Boigneville, de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation, par l'association Arvalis – Institut du Végétal ;

VU le récépissé de déclaration n° 91-2018-00042, délivré le 5 septembre 2018 à l'association Arvalis – Institut du Végétal ;

VU l'avis, en date du 19 septembre 2018, de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;

VU l'avis, en date du 20 septembre 2018, de l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France ;

VU les pièces et documents, requis et sollicités par le service instructeur pour la régularité du dossier de déclaration, enregistré sous le numéro 91-2018-00042, parvenus au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, les 10 octobre 2018 et 20 décembre 2018 ;

VU les observations formulées le 1^{er} mars 2019 par l'association Arvalis – Institut du Végétal, concernant les prescriptions particulières à respecter dans le cadre de la création et de l'exploitation, à Boigneville, d'un ouvrage (forage) de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) l'association Arvalis – Institut du Végétal, dont le siège social est à Paris, 3, rue Joseph-et-Marie-Hackin, a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (législation sur l'eau), enregistré sous le numéro 91-2018-00042, pour la création et l'exploitation, à Boigneville (Essonne), d'un ouvrage (forage) de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation, et que, cet ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui comprend uniquement un régime déclaratif ;

(2) le projet de création d'ouvrage consiste à exploiter l'aquifère souterrain des Calcaires de Brie, qui appartient à l'âge géologique du Rupélien de l'époque de l'Oligocène, afin d'y prélever un volume d'eau annuel de 80 000 mètres cubes au moyen d'un débit de prélèvement de 150 mètres cubes par heure et qu'ainsi l'association Arvalis – Institut du Végétal pourrait disposer, pour sa station expérimentale sise à Boigneville (Essonne), d'une superficie agricole irrigable de 145 hectares ;

(3) les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement doivent respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du même code mais si la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas garantie, l'autorité administrative compétente peut à tout moment, imposer toutes les prescriptions particulières nécessaires ;

(4) les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ont pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et cette gestion doit notamment :

- assurer tout ce qui est favorable à la ressource ; à savoir la préservation, la protection des eaux, la lutte contre les pollutions, la mobilisation, la création, la valorisation et la répartition de l'eau comme ressource économique, ainsi que la promotion de l'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

– permettre de satisfaire aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable des populations ;

– permettre de concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences liées de la vie biologique des systèmes aquatiques, à la conservation et au libre écoulement des eaux, à l'agriculture, à la pêche, à l'industrie, au tourisme, à la protection des sites et aux autres activités humaines légalement exercées ;

(5) les eaux souterraines à prélever par le projet d'ouvrage déclaré appartiennent à une nappe qui n'est pas exclusive à l'aquifère des Calcaires de Brie puisqu'elle baigne également l'aquifère des Sables de Fontainebleau, situé immédiatement au-dessus, sachant que ces deux aquifères ne sont séparés par aucun aquiclude imperméable ;

(6) l'emplacement du projet d'ouvrage déclaré est situé non loin de deux cours d'eau, à savoir « l'Essonne » à 820 mètres et son affluent « la Velvette », à 620 mètres, et cette proximité laisse craindre, compte-tenu que les nappes d'accompagnement de ces deux rivières circulent dans la strate géologique des Sables de Fontainebleau, que la mise en service du projet d'ouvrage déclaré ait une influence significative sinon excessive sur le débit de « la Velvette » ; sachant que cette dernière est un petit cours d'eau dont le QMNA₅ (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) est mal connu et qui s'écoule sur une distance inférieure à 4 kilomètres, à mettre en relief avec « l'Essonne », cours d'eau plus important qui s'écoule sur une distance supérieure à 100 kilomètres, pour un QMNA₅ de 1,950 mètres cubes par seconde dans le secteur de Boigneville ;

(7) le dossier de déclaration, enregistré sous le numéro 91-2018-00042, complété de ses pièces et documents de régularisation, font état à l'appui d'un hydrogramme (figure 6 des pièces et documents réceptionnés le 10 octobre 2018), qu'un essai de pompage effectué sur un autre ouvrage souterrain, répertorié dans la base de données du sous-sol sous l'identifiant BSS000WBWX et qui capte l'aquifère des Calcaires de Brie, n'a pas eu d'incidence sur « la Velvette » pourtant située à une distance de 90 mètres ; le pétitionnaire en conclut qu'un ouvrage, encore plus éloigné, n'aura aucune influence sur le cours d'eau observé ;

(8) l'essai de pompage mis en œuvre sur l'ouvrage identifié BSS000WBWX, a été réalisé sur une longue durée, non précisée, pour un débit de prélèvement de 52 mètres cubes par heure, or de telles conditions ne sont pas comparables avec celles de l'essai de pompage de longue durée à conduire, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sur le projet d'ouvrage déclaré pendant au moins 12 heures avec un débit de 150 mètres cubes par heure ;

(9) dans le cadre du principe fondamental de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, rappelé plus haut, l'autorité administrative compétente ne peut pas raisonnablement envisager qu'une activité de prélèvement d'eau à partir d'un ouvrage souterrain, soit exercée ou poursuivie si elle devait conduire, en cas d'étiage sévère, à induire des effets défavorables pour la flore et la faune aquatiques, inféodées au biotope spécifique de « la Velvette », dès lors les essais de pompage réglementaires à conduire sur le projet d'ouvrage déclaré, constituent une occasion pour lever toute incertitude ;

(10) il convient que les essais de pompage réglementaires soient assortis d'un dispositif d'évaluation des incidences, que pourrait avoir le projet d'ouvrage déclaré sur la hauteur d'eau présente dans « la Velvette » et le niveau d'eau présent dans l'ouvrage souterrain BSS000WXWB, dont les résultats seront avantagusement joints au rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003, susmentionné ;

(11) les résultats fournis par le dispositif d'évaluation des incidences, évoqué au (11) ci-dessus, permettront à l'autorité administrative compétente de prendre en connaissance de cause, d'éventuelles prescriptions qui s'imposeraient afin de garantir le principe fondamental de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, voulu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la déclaration.

Sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté, il est donné acte à l'association Arvalis – Institut du Végétal, répertoriée dans le système d'enregistrement des entreprises et de leurs établissements (SIRET) sous le numéro 775 685 779 00024, ci-après dénommée « le déclarant », de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative à la création et l'exploitation, à Boigneville (Essonne), d'un ouvrage (forage) de prélèvement d'eaux souterraines en vue d'irrigation.

La création et l'exploitation de l'ouvrage (forage), désigné à l'alinéa précédent, entre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

TITRE 1^{er} :
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 : Réglementation applicable à l'ouvrage.

L'ouvrage désigné à l'article 1^{er} est réalisé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, à celles du présent arrêté et aux éléments contenus dans le dossier de déclaration, susvisé, enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 91-2018-00042.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé, et du présent arrêté, prévalent sur le contenu du dossier de déclaration, susvisé, lorsque ces dispositions renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

Article 3 : Localisation et caractéristiques de l'ouvrage.

L'ouvrage désigné à l'article 1^{er} est implanté dans la parcelle numéro 50 de la section HY du cadastre de la commune de Boigneville (Essonne). Il exploite l'aquifère des Calcaires de Brie (âge géologique du Rupélien de l'époque de l'Oligocène).

Ses coordonnées topographiques, exprimées en Lambert 93, sont :

X = 653 997 mètres ; Y = 6 803 127 mètres et Z = 116 mètres (nivellement général de la France).

Article 4 : Essais de pompage.

Les essais de pompage sont effectués conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé, et aux prescriptions de la fiche n° 8 du guide d'application, relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et édité par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

Les essais de pompage permettent notamment de quantifier la transmissivité et le coefficient d'emmagasinement apparent, conjoints aux deux aquifères des Calcaires de Brie et des Sables de Fontainebleau (âge géologique du Rupélien de l'époque de l'Oligocène).

Article 5 : Incidences sur le milieu aquatique.

Un dispositif d'évaluation des incidences de l'exploitation de l'ouvrage, désigné à l'article 1^{er}, sur le régime hydrologique du cours d'eau « *la Velvette* », est mis en œuvre, à ses frais, par le déclarant.

Ce dispositif comprend notamment :

- des mesures du régime hydrologique de « *la Velvette* », effectuées dans les sept (7) jours qui précèdent la réalisation des essais de pompage, prévus à l'article 4 ;

- la mesure simultanée du niveau d'eau statique dans l'ouvrage, désigné à l'article 1^{er}, et dans l'ouvrage souterrain, répertorié dans la base de données du sous-sol sous l'identifiant BSS000WBWX, avant le début des essais de pompage, prévus à l'article 4 ;

- des mesures du régime hydrologique de « *la Velvette* » et du niveau piézométrique de l'ouvrage souterrain BSS000WBWX, effectuées simultanément avec les essais de pompage, prévus à l'article 4.

Les mesures réalisées avant les essais de pompage, prévus à l'article 4, servent de référence aux fins de comparaison avec celles effectuées lors des dits essais de pompage.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé, la durée de l'essai de pompage de longue durée n'est pas inférieure à soixante-douze (72) heures.

Toutes les mesures du régime hydrologique de « *la Velvette* » sont réalisées entre les mois d'avril et de septembre. Elles sont exprimées en cotes altimétriques du nivellement général de la France.

Les données recueillies en application du dispositif, prévu par le présent article, font l'objet d'un enregistrement pérenne.

À l'issue de la collecte des données recueillies en application du dispositif prévu par le présent article, le déclarant rédige un rapport de conclusions sur les incidences occasionnées par l'ouvrage, désigné à l'article 1^{er}, sur le régime hydrologique de « *la Velvette* ». Le calcul de la fraction des débits d'eau, soustraite à « *la Velvette* », fait partie des incidences évaluées.

Au vu du rapport de conclusions précité, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. En cas d'atteintes graves et irrémédiables pour les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, susceptibles d'être portés par la mise en service de l'ouvrage, désigné à l'article 1^{er}, l'autorité administrative compétente peut prononcer toutes mesures d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression de l'ouvrage, désigné à l'article 1^{er}, et des installations nécessaires à son fonctionnement, après que le déclarant ait été invité à formuler ses observations.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Modification de la déclaration.

Toute modification apportée aux modalités de réalisation ou d'exploitation de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}, ainsi qu'aux installations et aménagements nécessaires à leur mise en œuvre et, qui entraîne un changement notable par rapport aux éléments contenus dans le dossier de déclaration, susvisé, est portée, avant qu'elle devienne effective, à la connaissance de l'autorité administrative compétente qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié sans délai au déclarant.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Boigneville pour être affiché pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, pour information. Le procès-verbal d'accomplissement de la formalité d'affichage sera dressé par le maire et adressé à M. le Préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : www.essonne.gouv.fr (rubriques : « Publications », « Arrêtés », « Eau : arrêtés préfectoraux et réceptionnés de déclaration », « Captages, forages, géothermie »), pendant six mois au moins.

Article 10 : Accès aux ouvrages et installations déclarés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux ouvrages et installations, objets du présent arrêté, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L.172-6 du code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 171-12 et L. 172-14 du code de l'environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 12 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

– par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, prévus à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

– par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans les mêmes conditions de délais et de qualité de requérant que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Exécution.

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry ;
- le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;
- le maire de la commune de Boigneville ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant ; à savoir l'association Arvalis – Institut du Végétal.

Une copie sera transmise pour information :

- à la Présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au Président de l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France.

*Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
La cheffe du service de l'environnement*



Sandrine FAUCHET